

Office fédéral de l'énergie

Par voie électronique:
verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch

4 mai 2026

Romina Schürch, tél. direct +41 62 825 25 25, romina.schuerch@strom.ch

Prise de position concernant l'Ordonnance sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie (OSTE)

Mesdames et Messieurs,

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) vous remercie de la possibilité qui lui est donnée de prendre position sur l'ordonnance sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie (OSTE). L'AES saisit volontiers cette occasion.

L'AES salue l'alignement systématique de l'ordonnance (OSTE) sur les règlements REMIT. Les règlements REMIT révisés ont été publiés dans leur version définitive le 9 avril 2026. L'AES estime qu'il est indispensable de transposer ces modifications dans l'OSTE et a formulé des propositions en ce sens. Il convient en outre de veiller à ce que les entreprises concernées disposent en temps utile de précisions quant à leurs obligations (ordonnances et directives définitives) et qu'un délai suffisant leur soit accordé pour la mise en œuvre.

Les propositions détaillées de l'AES concernant l'ordonnance figurent dans le tableau synoptique (cf. Tableau synoptique OSTE), qui fait partie intégrante de la présente prise de position.

Alignement systématique de la LSTE/OSTE sur le REMIT et son règlement nécessaire

La nouvelle loi fédérale sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie (LSTE) correspond d'ores et déjà à la réalité vécue par les entreprises suisses d'approvisionnement en énergie (EAE) actives à l'international. Les EAE actives à l'international sont soumises aux obligations de transparence et à l'interdiction du délit d'initié et de la manipulation de marché conformément au règlement européen REMIT¹ et sont tenues, depuis 2013 (entrée en vigueur des art. 26a^{bis} à 26c de l'OApEI), de communiquer ces informations à l'Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), mais aussi à la Commission fédérale de l'électricité (ECom).

L'AES estime donc essentiel que la Suisse applique, en matière de surveillance et de transparence sur les marchés de gros de l'énergie, les mêmes règles que celles en vigueur dans l'UE. Toute divergence par rapport au REMIT entraînerait une charge supplémentaire pour les acteurs du marché suisses, car les

¹ REMIT est le règlement (UE) n° 1227/2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie et est en vigueur depuis le 25 octobre 2011. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011R1227&from=FR>

processus, les modèles de données et les systèmes de reporting devraient être développés et exploités parallèlement aux normes de l'UE. Ces règles doivent être harmonisées avec celles de l'UE non seulement sur le fond, mais aussi sur le plan du calendrier. Il convient de rejeter une mise en œuvre anticipée des nouvelles exigences en Suisse. Des exigences identiques créent des conditions de concurrence équitables pour tous les acteurs du marché. Cela contribue également à réduire les barrières à l'entrée des acteurs européens sur le marché suisse, ce qui favorise la liquidité du marché. La liquidité du marché contribue quant à elle à une formation efficace des prix et rend plus difficiles d'éventuels comportements abusifs – soutenant ainsi un objectif central de la LSTE.

Clarifier les obligations et les entreprises concernées

Selon notre interprétation, toutes les entreprises actives dans le secteur énergétique en Suisse relèvent désormais du champ d'application des obligations de transparence ainsi que de l'interdiction du délit d'initié et de la manipulation de marché – à l'exception des consommateurs finaux dont la capacité de consommation est inférieure à 600 GWh.

Parmi les obligations qui en découlent figurent:

- l'obligation d'enregistrement auprès de l'EiCom;
- l'obligation de publication des informations privilégiées (p. ex. la disponibilité des centrales électriques);
- l'obligation de transmission:
 - des transactions et des ordres de négociation portant sur des produits énergétiques de gros suisses; les entreprises peuvent déléguer à la contrepartie l'obligation de transmission des transactions hors bourse. La transmission des transactions boursières incombe aux exploitants de marchés organisés;
 - des expositions; ce reporting ne peut être délégué. Les entreprises dont le cumul des volumes annuels d'énergie provenant de leurs expositions, de leur volume de production et de leurs consommations sont inférieurs à 600 GWh par an ne sont pas tenues de transmettre ces informations; Les volumes d'électricité et de gaz sont calculés séparément;
 - les données de base concernant leurs installations; cette obligation ne concerne que la société nationale du réseau de transport et les exploitants d'un réseau de transport de gaz suisse.

Les petites et moyennes EAE doivent donc au minimum s'enregistrer auprès de l'EiCom et s'assurer qu'elles ont conclu les accords de délégation nécessaires pour la transmission des informations relatives aux transactions et aux ordres de négociation avec leurs fournisseurs.

L'AES considère que la possibilité de déléguer l'obligation de communication à la contrepartie pour les transactions hors bourse est très pertinente pour réduire la charge de travail des petits et moyens acteurs du marché. Toutefois, les possibilités de délégation ne sont jusqu'à présent mentionnées explicitement que dans le rapport explicatif. Elles devraient également être consignées dans le texte de l'ordonnance.

Les consommateurs finaux disposant d'une capacité de consommation de 600 GWh par an ou plus sont également soumis aux obligations susmentionnées. L'expérience européenne a montré que de nombreux consommateurs finaux ne sont pas conscients de cette obligation. Une clarification explicite dans l'ordonnance est donc souhaitable. Elle évite également que les obligations ne retombent sur les fournisseurs, ne génèrent une charge de travail supplémentaire et n'entraînent des retards indésirables.

Délai de mise en œuvre suffisant pour les entreprises nouvellement concernées

L'entrée en vigueur de la LSTE et de l'OSTE est prévue pour le 1^{er} janvier 2027. Une disposition transitoire de trois mois est prévue pour la publication des informations privilégiées, la transmission d'informations et la déclaration des expositions.

Ce délai ne tient pas compte des situations initiales différentes des entreprises concernées. Le délai de transition de trois mois est insuffisant pour les acteurs du marché qui n'ont encore jamais été confrontés à des réglementations similaires (telles que le REMIT). Les grandes entreprises suisses ou celles opérant à l'international disposent déjà de l'expérience, des processus établis et des systèmes techniques nécessaires pour mettre en œuvre ces exigences. La charge de mise en œuvre de la nouvelle réglementation est considérable pour les EAE de taille moyenne qui seront soumises pour la première fois à ces nouvelles obligations et qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas les déléguer. En particulier, la mise en place de processus internes, la clarification des responsabilités, l'acquisition ou le développement de solutions techniques, ainsi que la garantie de flux de données et de mécanismes de déclaration corrects, sans oublier les formations au sein des entreprises, nécessitent au moins 12 mois. Un nouveau modèle de données est en outre nécessaire pour l'obligation de communication des expositions. De même, des questions concrètes de mise en œuvre surgissent au cours de la phase d'implémentation et doivent être clarifiées pendant cette période transitoire. Par ailleurs, les ordonnances définitives, les directives de l'EiCom et les spécifications techniques, qui sont essentielles à la mise en œuvre concrète, ne sont attendues que fin 2026 au plus tôt. Les parties concernées ne pourront donc entamer les travaux préparatoires nécessaires qu'à ce moment-là. L'UE accorde également un délai de mise en œuvre compris entre 12 et 18 mois pour les nouvelles règles du REMIT².

Compte tenu de cela, le délai de transition de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2027 doit être prolongé à 12 mois. C'est la seule façon de garantir une mise en œuvre adéquate et applicable dans la pratique.

La branche doit être consultée au sujet des directives ainsi que des autres prescriptions contraignantes

Les directives de l'EiCom joueront un rôle central dans la mise en œuvre. Elles ont pour but de régler les détails opérationnels et de servir de guide pratique aux acteurs du marché pour leur permettre de remplir leurs obligations légales. C'est pourquoi l'AES souhaite que l'EiCom associe préalablement la branche afin de garantir la faisabilité des directives. Les prescriptions techniques et administratives (p. ex. le manuel d'utilisation pour le reporting des transactions), qui peuvent être déclarées contraignantes par l'OFEN, doivent également faire l'objet d'une consultation préalable auprès de la branche.

Nous vous remercions de tenir compte de notre prise de position et restons à votre disposition pour toute précision.

Meilleures salutations,

AES



Michael Frank
Directeur



Nadine Brauchli
Responsable du département Énergie

Annexe:

Tableau synoptique OSTE de l'AES

² Règlement d'exécution REMIT de l'UE relatif à la déclaration des données art. 12, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R1348#art_12

Ordonnance sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie (OSTE)

État au 4 mai 2026

Projet du 29.1.2026	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
Chapitre 1 Dispositions générales		
Art. 1 Définitions On entend par: <ul style="list-style-type: none"> a. capacité de consommation: la quantité maximale d'électricité ou de gaz qu'un consommateur final consommerait s'il faisait fonctionner ses installations à leur capacité de production maximale durant un an; b. contrat standard: tout produit énergétique de gros suisse au sens de l'art. 3, al. 1, let. b, LSTE qui est négocié sur une place de marché organisée; c. contrat standard bilatéral: tout produit énergétique de gros suisse au sens de l'art. 3, al. 1, let. b, LSTE qui est admis à la négociation sur une place de marché organisée, mais qui est négocié en dehors d'une telle place de marché; d. contrat non standard: tout produit énergétique de gros suisse au sens de l'art. 3, al. 1, let. b, LSTE qui n'est pas admis à la négociation sur une place de marché organisée et qui est négocié en dehors d'une telle place de marché; e. événement du cycle de vie: toute modification, annulation, correction ou résiliation anticipée d'une transaction ou d'un ordre; f. opérations: toute transaction, tout ordre ou tout événement du cycle de vie qui s'y rapporte effectué sur les marchés de gros de l'énergie. 		
Art. 2 Contrats exclus du champ d'application de la loi 1 Les contrats suivants ne sont pas susceptibles d'influencer significativement le prix des produits énergétiques de gros suisses (art. 3, al. 1, let. b, LSTE): <ul style="list-style-type: none"> a. les contrats de fourniture ou de distribution d'électricité ou de gaz visés à l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 1 et 2, LSTE aux consommateurs finaux en Suisse qui ont une capacité de consommation inférieure à 600 GWh par an, à condition qu'ils soient conclus en vue d'une consommation effective par le consommateur final; b. les contrats visés à l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 4, LSTE qui concernent exclusivement le stockage de gaz par une seule installation de stockage d'une puissance installée inférieure à 100 MW ou par des installations d'une puissance installée combinée inférieure à 100 MW. 2 Le calcul de la capacité de consommation au sens de l'al. 1, let. a, tient compte de la consommation du consommateur final en tant qu'entité économique unique. Si le consommateur final forme une entité économique avec d'autres entreprises situées en Suisse, leur consommation est prise en compte dans le calcul. Les capacités de consommation d'électricité ou de gaz sont calculées séparément et seul le volume consommé en Suisse est pris en compte.		

Chapitre 2 Publication de la documentation et formulaires		
<p>Art. 3 Documentation en ligne</p> <p>La Commission fédérale de l'électricité (ElCom) publie en ligne de manière centralisée la documentation nécessaire à la bonne exécution de la loi, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des directives; b. les formulaires électroniques visés à l'art. 4; c. les registres suivants: <ul style="list-style-type: none"> 1. le registre des participants au marché, 2. le registre des plateformes d'informations privilégiées, 3. le registre des mécanismes de déclaration, 4. le registre des autorités de surveillance étrangères; d. les décisions finales publiées en vertu de l'art. 34 LSTE. 	<p><u>(nouveau) 2 Avant la publication d'une directive au sens de l'al. 1, let. a, l'ElCom procède à une consultation publique sur cette directive.</u></p>	<p>Concernant al. 2 (nouveau): Il est essentiel que les acteurs du marché soient consultés avant la publication des directives afin qu'ils puissent apporter leur expérience et leurs exigences pour une mise en œuvre pratique. Les acteurs du marché qui ont déjà une longue expérience de la mise en œuvre du REMIT peuvent apporter et intégrer des connaissances pertinentes. Une consultation publique sur ces directives doit être prévue dans l'ordonnance.</p>
<p>Art. 4 Formulaires</p> <p>1 L'ElCom publie les formulaires qui doivent être utilisés pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les demandes d'enregistrement des participants au marché suisse et des participants au marché européen (art. 4 LSTE); b. la communication des informations relatives aux représentants en Suisse (art. 6 LSTE); c. l'annonce du recours au trading algorithmique (art. 16 LSTE); d. l'annonce de la fourniture d'un accès électronique direct à une place de marché organisée (art. 17 LSTE); e. les communications découlant du report de la publication d'informations privilégiées (art. 8 LSTE); 		

<p>f. les demandes d'enregistrement et d'agrément des plateformes d'informations privilégiées agréées par l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) et des autres plateformes d'informations privilégiées (art. 9 LSTE);</p> <p>g. les demandes d'enregistrement et d'agrément des mécanismes de déclaration agréés par l'ACER et des autres mécanismes de déclaration (art. 13 LSTE);</p> <p>h. le signalement de soupçons fondés de comportement de marché illicite ou de violation de l'obligation de publication par les intermédiaires au marché suisse (art. 18, al. 1, let. b, LSTE).</p> <p>2 Les formulaires visés à l'al. 1, let. b à d, sont intégrés au formulaire prévu à la let. a.</p> <p>3 Toute modification des informations fournies au moyen d'un formulaire visé à l'al. 1 doit être communiquée au moyen du même formulaire.</p>		
<p>Chapitre 3 Enregistrement, désignation d'un représentant, trading algorithmique et accès électronique direct</p>		
<p>Art. 5 Enregistrement des participants au marché suisse et des participants au marché européen</p> <p>1 Les informations visées à l'art. 4, al. 2, let. e à h LSTE comprennent notamment:</p> <p>a. s'agissant des entreprises que les participants au marché détiennent ou qu'ils contrôlent, de leur entreprise mère et des entreprises qui leur sont liées:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. leur forme juridique, 2. leur raison sociale, 3. leur adresse et celle de leur site Internet, 4. leur numéro de téléphone et leur adresse électronique, 5. le cas échéant, l'identifiant attribué par l'ACER en vertu des réglementations de l'UE; <p>b. s'agissant des bénéficiaires et des autres personnes qui contrôlent les participants au marché:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. leur personnalité juridique, y compris, le cas échéant, leur forme juridique, 2. leur nom ou leur raison sociale, 3. leur adresse et celle de leur site Internet, 4. leur numéro de téléphone et leur adresse électronique, 5. le cas échéant, l'identifiant attribué par l'ACER en vertu des réglementations de l'UE; <p>c. s'agissant des personnes physiques compétentes au sein des participants au marché pour prendre les décisions commerciales et opérationnelles:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. leur rôle, 2. leur nom, 3. leur adresse, 4. leur numéro de téléphone et leur adresse électronique, 5. le cas échéant, l'identifiant attribué par l'ACER en vertu des réglementations de l'UE. <p>2 Si la demande d'enregistrement est incomplète, l'EiCom peut demander au participant de lui fournir les informations manquantes.</p>		

<p>3 Les personnes qui sont déjà enregistrées auprès de l'EiCom en tant que participant au marché suisse ou participant au marché européen peuvent lui demander de les enregistrer en tant que participant à l'autre marché. Elles fournissent uniquement des informations si l'EiCom le leur demande.</p> <p>4 L'EiCom rend une décision formelle en cas de refus d'une demande d'enregistrement.</p> <p>5 L'attribution de l'identifiant et l'inscription au registre des participants au marché n'interviennent qu'après paiement de l'émolument.</p>		
<p>Art. 6 Exception à l'obligation d'enregistrement des participants au marché suisse</p> <p>Les participants au marché suisse qui effectuent exclusivement des opérations concernant les contrats visés à l'art. 21, al. 1, let. d, ch. 1 et 2, et e, ne sont pas tenus de s'enregistrer, à condition qu'il s'agisse de contrats non standards.</p>	<p>Les participants au marché suisse qui effectuent exclusivement des opérations concernant les contrats visés à l'art. 2, al. 1 et à l'art. 21, al. 1, let. d, ch. 1 et 2, et e, ne sont pas tenus de s'enregistrer, à condition qu'il ne s'agisse pas de contrats non standards.</p>	<p>Le REMIT prévoit une exemption générale pour les contrats qui ne sont pas standardisés (contrats bilatéraux standards et contrats non standards; cf. p. ex. la question 2.4.32 du REMIT Q&A ou encore l'Implementing Regulation).</p> <p>Le rapport explicatif suggère que la même exemption devrait être inscrite dans l'ordonnance. Cependant, cela ne semble pas avoir été correctement mis en œuvre. La formulation de l'art. 6, al. 1, doit être adaptée de manière à ce que les consommateurs finaux qui concluent exclusivement des contrats inférieurs au seuil de 600 GWh dans le sens de l'art. 2, al. 1, de l'OSTE, ainsi que les consommateurs finaux qui ont exclusivement des contrats relevant du seuil prévu à l'art. 21, al. 1, let. a, soient exemptés de l'obligation d'enregistrement.</p>
<p>Art. 7 Trading algorithmique et accès électronique direct</p> <p>1 Les participants au marché suisse et les participants au marché européen joignent notamment les informations suivantes à leur demande d'enregistrement:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. s'ils ont recours au trading algorithmique; b. s'ils fournissent un accès électronique direct à une place de marché organisée; c. s'ils délèguent à un tiers la fourniture d'un accès électronique direct à une place de marché organisée. <p>2 Ils communiquent immédiatement à l'EiCom toute modification concernant ces informations.</p>	<p>e. s'ils délèguent à un tiers la fourniture d'un accès électronique direct à une place</p>	<p>Concernant l'al. 1:</p> <p>Il semble peu probable qu'un acteur du marché qui dispose déjà d'un accès DEA le cède à quelqu'un d'autre</p>

	de marché organisée.	à titre de service. Cet alinéa doit être biffé.
Chapitre 4 Enregistrement et agrément des plateformes d'informations privilégiées		
<p>Art. 8 Contenu de la demande d'enregistrement et d'agrément</p> <p>1 Les exploitants de plateformes d'information privilégiée qui ne sont pas agréées par l'ACER communiquent à l'EICom, en plus des informations visées à l'art. 9, al. 3 et 4, LSTE, les informations suivantes lors de la demande d'enregistrement et d'agrément:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. leur nom ou raison sociale; b. leur adresse et celle de leur site Internet; c. les coordonnées de leur agent de liaison; d. les coordonnées du responsable technique; e. les coordonnées de l'équipe informatique, et f. le cas échéant, l'identifiant attribué par l'ACER en vertu des réglementations de l'UE; <p>2 Les exploitants de plateformes d'informations privilégiées qui sont déjà agréées par l'ACER communiquent à l'EICom, en plus des informations visées à l'art. 9, al. 2, LSTE, uniquement les informations visées à l'al. 1, let. c à e lors de la demande d'enregistrement et d'agrément.</p> <p>3 Si les informations visées à l'al. 1 ou 2 sont complètes, l'EICom inscrit la plateforme concernée dans le registre des plateformes d'informations privilégiées et y indique l'état d'avancement de la procédure d'agrément.</p> <p>4 Si la demande d'enregistrement et d'agrément est incomplète, elle peut demander à l'exploitant de la plateforme de lui fournir les informations manquantes.</p>		
<p>Art. 9 Octroi de l'agrément</p> <p>1 L'EICom octroie un agrément aux exploitants de plateforme d'informations privilégiées qui sont enregistrées auprès d'elle et qui ne sont pas agréées par l'ACER si les conditions d'octroi de l'agrément visées à l'art. 9, al. 3 et 4, LSTE sont remplies, et que:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la plateforme dispose des capacités techniques nécessaires pour garantir en tout temps à l'EICom une connexion directe à la plateforme et un accès continu et sécurisé aux informations privilégiées publiées, et b. l'exploitant garantit la visibilité de toutes les informations privilégiées publiées, y compris leur modification ou mise à jour, pendant une durée de 5 ans à compter de la date à laquelle les événements auxquels ces informations se rapportent ont pris fin; lorsqu'une procédure concernant un comportement de marché illicite ou une violation des obligations prévues par la loi est ouverte par l'EICom avant la fin du délai, celui-ci est suspendu jusqu'à ce qu'une décision soit rendue et entrée en force. <p>2 L'exploitant d'une plateforme agréée par l'ACER doit uniquement démontrer que les conditions visées à l'al. 1, let. a et b, sont remplies. Si c'est le cas, l'EICom octroie un agrément.</p> <p>3 L'EICom peut confier à l'ACER le soin de vérifier que les conditions d'octroi de l'agrément visées à l'art. 9, al. 3 et 4, LSTE sont remplies.</p>		

<p>4 Elle peut demander à l'exploitant de la plateforme d'informations privilégiées concernée de lui fournir des informations complémentaires ou de les fournir directement à l'ACER.</p> <p>5 Elle rend une décision formelle en cas de refus d'un agrément.</p> <p>6 Elle mentionne l'octroi ou le refus d'un agrément dans le registre des plateformes d'informations privilégiées.</p> <p>7 L'inscription au registre des plateformes d'informations privilégiées n'intervient qu'après paiement de l'émolument.</p>		
<p>Art. 10 Transfert des informations privilégiées en cas de retrait d'agrément</p> <p>1 Lorsque l'EiCom retire l'agrément d'un exploitant de plateforme d'informations privilégiées conformément à l'art. 11 LSTE, celui-ci transfère sans délai à la nouvelle plateforme désignée par le participant au marché suisse toutes les informations privilégiées le concernant que l'exploitant a publiées au cours des 5 années précédentes.</p> <p>2 L'exploitant informe immédiatement tous les participants au marché suisse actifs sur sa plateforme du retrait de son agrément et, sur demande, leur transfère toutes les informations privilégiées les concernant qu'il a publiées au cours des 5 années précédentes.</p>		
<p>Chapitre 5 Informations privilégiées, publication et publication différée</p>		
<p>Art. 11 Informations privilégiées susceptibles d'influencer les prix des produits énergétiques de gros</p> <p>Les informations concernant notamment les installations suivantes sont réputées susceptibles d'influencer significativement les prix des produits énergétiques de gros suisses (art. 3, al. 1, let. c, LSTE):</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les installations de production ou de stockage d'électricité ou de gaz qui, seules ou combinées à d'autres, ont une puissance installée égale ou supérieure à ... MW; b. les installations du réseau de transports d'électricité au sens de l'art. 4, al. 1, let. h, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI)2; c. les installations de transport de gaz servant à l'interconnexion de la Suisse avec les réseaux de gaz étrangers, au transit et au transport de gaz sur de longues distances en Suisse. 	<p>a. les installations de production ou de stockage d'électricité ou de gaz qui, seules ou combinées à d'autres, situées à <u>proximité géographique ou de raccordement</u>, ont une puissance installée égale ou supérieure à ... 100 MW;</p>	<p>Concernant let. a: La définition d'un groupe d'installations fait défaut et il conviendrait de préciser qu'il ne s'agit pas d'un portefeuille d'installations de très petite taille à l'échelle nationale, mais d'un réseau régional regroupant plusieurs installations (voir aussi le rapport explicatif p. 17: «(p. ex. regroupements de centrales hydroélectriques (<i>Wasserkraftkomplex</i>))»).</p> <p>Dans une perspective nationale, ce terme engloberait probablement aussi les agrégateurs avec leurs portefeuilles virtuels, ce qui rendrait impossible la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet article.</p>

		<p>Par ailleurs, il n'est pas certain que l'UE fixera effectivement une valeur limite claire. C'est pourquoi il convient de fixer dès à présent la valeur limite de 100 MW jugée acceptable par l'EI-Com pour les installations de production ou de stockage d'électricité ou de gaz qui, seules ou en combinaison avec d'autres installations, ont une puissance d'au moins 100 MW. Lors de manifestations publiques, l'EICom a confirmé qu'un seuil de 100 MW était acceptable. La France applique le même seuil (délibération CRE). Une valeur limite claire évite que des négociants ne deviennent involontairement des initiés en raison d'un processus incertain. Une valeur limite définie facilite la mise en œuvre et établit des règles claires.</p>
<p>Art. 12 Exigences applicables aux publications d'informations privilégiées</p> <p>1 Les participants au marché suisse veillent à ce que chaque publication contienne au minimum les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'identifiant du message; b. la date et l'heure de la publication; c. si l'événement donnant lieu à la publication est en cours ou terminé; d. une indication sur le début et la fin de l'événement; e. le nom ou la raison sociale du participant au marché suisse qui la publie et son identifiant suisse; f. toute autre information permettant de comprendre les circonstances et les conséquences de l'événement. <p>2 Si l'information privilégiée concerne l'indisponibilité prévue ou imprévue d'une installation de production, de stockage, de consommation ou de transport d'électricité ou de gaz, ils veillent à ce qu'elle contienne en outre au minimum les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la désignation de l'installation concernée, avec l'indication de: <ul style="list-style-type: none"> 1. sa capacité disponible, 2. sa capacité indisponible, 3. sa capacité installée ou technique; b. la localisation de l'installation; c. la prévisibilité de l'indisponibilité; d. les caractéristiques principales de l'événement; 		

<p>e. l'unité de mesure;</p> <p>f. les raisons de l'indisponibilité de l'installation; si elles ne sont pas connues au moment de la publication, la publication doit le mentionner et elles doivent être publiées dès qu'elles ont été établies;</p> <p>g. la source d'énergie concernée;</p> <p>h. la zone de dépôt des offres ou la zone d'équilibrage concernée.</p> <p>3 Les participants au marché suisse qui publient des informations privilégiées en vertu des réglementations de l'UE peuvent les publier dans le format et avec le contenu prévus par la réglementation de l'UE.</p>		
<p>Art. 13 Publication différée d'informations privilégiées</p> <p>Les participants au marché suisse qui diffèrent la publication d'informations privilégiées doivent indiquer à l'EI-Com les informations suivantes:</p> <p>a. l'identifiant attribué par l'EICom;</p> <p>b. les informations visées à l'art. 12, al. 1 et 2;</p> <p>c. la durée du report;</p> <p>d. la justification du report.</p>		
<p>Chapitre 6 Enregistrement et agrément des mécanismes de déclaration</p>		
<p>Art. 14 Contenu de la demande d'enregistrement et d'agrément</p> <p>1 Les exploitants de mécanismes de déclaration qui ne sont pas agréés par l'ACER communiquent à l'EICom, en plus des informations visées à l'art. 13, al. 3 et 4, LSTE, les informations suivantes lors de la demande d'enregistrement et d'agrément:</p> <p>a. leur nom ou raison sociale;</p> <p>b. leur adresse et celle de leur site Internet;</p> <p>c. les coordonnées de leur agent de liaison;</p> <p>d. les coordonnées du responsable technique;</p> <p>e. les coordonnées de l'équipe informatique, et</p> <p>f. le cas échéant, l'identifiant attribué par l'ACER en vertu des réglementations de l'UE;</p> <p>2 Les exploitants de mécanismes de déclaration qui sont déjà agréés par l'ACER communiquent à l'EICom, en plus des informations visées à l'art. 13, al. 2, LSTE, uniquement les informations visées à l'al. 1 let. c à e lors de la demande d'enregistrement et d'agrément.</p> <p>3 Si les informations visées à l'al. 1 ou 2 sont complètes, l'EICom inscrit le mécanisme concerné dans le registre des mécanismes de déclaration et y indique l'état d'avancement de la procédure d'agrément.</p> <p>4 Si la demande d'enregistrement et d'agrément est incomplète, elle peut demander à l'exploitant du mécanisme de déclaration de lui fournir les informations manquantes.</p>		
<p>Art. 15 Octroi de l'agrément</p>		

<p>1 L'ECom octroie un agrément aux exploitants de mécanismes de déclaration qui sont enregistrés auprès d'elle et qui ne sont pas agréés par l'ACER si les conditions d'octroi de l'agrément visées à l'art. 13, al. 3 et 4, LSTE sont remplies et que:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le mécanisme de déclaration dispose des capacités techniques nécessaires pour garantir en tout temps à l'ECom une connexion directe au mécanisme et un accès continu et sécurisé au système d'information comprenant l'ensemble des relevés d'opérations des participants au marché suisse; b. l'exploitant utilise un format de communication permettant à l'ECom un traitement automatisé des informations; c. l'exploitant garantit la conservation de tous les enregistrements des opérations qu'il a communiquées à l'ECom en vertu de l'art. 12 LSTE pendant une durée de 5 ans à compter de la date de communication; lorsqu'une procédure concernant un comportement de marché illicite ou une violation des obligations prévues par la loi est ouverte par l'ECom avant la fin du délai, celui-ci est suspendu jusqu'à ce qu'une décision soit rendue et entrée en force. <p>2 L'exploitant d'un mécanisme de déclaration agréé par l'ACER doit uniquement démontrer que les conditions visées à l'al. 1, let. a à c sont remplies. Si c'est le cas, l'ECom octroie un agrément.</p> <p>3 L'ECom peut confier à l'ACER le soin de vérifier que les conditions d'octroi de l'agrément visées à l'art. 13, al. 3 et 4, LSTE sont remplies.</p> <p>4 Elle peut demander à l'exploitant du mécanisme de déclaration concerné de lui fournir des informations complémentaires ou de les fournir directement à l'ACER.</p> <p>5 Elle rend une décision formelle en cas de refus d'un agrément.</p> <p>6 Elle mentionne l'octroi ou le refus d'un agrément dans le registre des mécanismes de déclaration.</p> <p>7 L'inscription au registre des mécanismes de déclaration n'intervient qu'après paiement de l'émolument.</p>		
<p>Art. 16 Retrait d'agrément et transfert des relevés d'opérations</p> <p>1 Lorsque l'ECom retire l'agrément d'un exploitant de mécanisme de déclaration conformément à l'art. 15 LSTE, celui-ci transfère sans délai au nouveau mécanisme de déclaration désigné par le participant au marché suisse tous les relevés d'opérations le concernant qui se rapportent aux 5 années précédant la décision de retrait de l'agrément.</p> <p>2 L'exploitant du mécanisme de déclaration informe immédiatement du retrait de son agrément tous les participants au marché suisse pour lesquels il communique des informations à l'ECom en vertu de l'art. 12 LSTE, et, sur demande, leur transfère tous les relevés d'opérations les concernant qui se rapportent aux 5 années précédant la décision de retrait de l'agrément.</p>		
<p>Chapitre 7 Communication d'informations à l'ECom Section 1 Canaux de communication et détails techniques</p>		
<p>Art. 17 Canaux de communication</p> <p>1 La communication des informations visées à l'art. 12, al. 1, let. a, LSTE incombe:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. s'il s'agit d'un contrat standard, aux exploitants de places de marché organisées; b. s'il s'agit d'un contrat standard bilatéral ou d'un contrat non standard, aux participants au marché suisse. 	1.	Concernant l'al. 1, let. b:

<p>2 Les consommateurs finaux ne sont pas tenus de communiquer à l'EiCom les opérations concernant les contrats standards bilatéraux et non standards soumis à une obligation de communication en vertu de l'art. 12, al. 1, let. a, LSTE:</p> <p>a. s'ils ont une capacité de consommation égale ou supérieure à 600 GWh et en ont informé l'autre partie au contrat, et</p> <p>b. que l'autre partie communique lesdites informations à l'EiCom pour le compte des consommateurs finaux.</p> <p>3 La communication des informations visées à l'art. 12, al. 3, let. a, LSTE incombe au participant au marché européen ou à l'exploitant de la place de marché organisée qui, en vertu des réglementations de l'UE, est tenu de fournir ces informations aux autorités de l'UE ou à un État membre de l'UE.</p> <p>4 Sur demande, les exploitants de places de marché organisées doivent fournir aux participants au marché suisse concernés les informations qu'ils ont communiquées à l'EiCom en vertu de l'art. 12, al. 4, LSTE.</p> <p>5 Les participants au marché suisse et les exploitants de places de marché organisées conservent l'ensemble des informations qu'ils ont communiquées à l'EiCom en vertu de l'art. 12, al. 1, let. a, LSTE, pendant une période d'au moins 5 ans à compter du jour où l'opération a été effectuée. Lorsqu'une procédure concernant un comportement de marché illicite ou une violation des obligations prévues par la loi est ouverte par l'EiCom avant la fin de ce délai, celui-ci est suspendu jusqu'à ce qu'une décision soit rendue et entrée en force.</p>	<p>b. s'il s'agit d'un contrat standard bilatéral ou d'un contrat non standard, aux participants au marché suisse. <u>Les participants peuvent déléguer à la contrepartie l'obligation de communication des informations visées à l'article 12, alinéa 1, lettre a, LSTE.</u></p> <p>2</p> <p>b.</p> <p>que l'autre partie communique lesdites informations à l'EiCom pour le compte des consommateurs finaux.</p>	<p>la possibilité générale de délégation n'est pas encore explicitement mentionnée. Bien que cette possibilité soit évoquée dans les explications, elle devrait être explicitement mentionnée dans le texte du règlement.</p> <p>Elle s'applique à tous les participants soumis à la LSTE et aux obligations qui y sont liées, y compris aux consommateur·trice·s finaux·ale·s dont la capacité de consommation est d'au moins 600 GWh. Il est important de préciser que les consommateurs finaux sont également soumis à l'obligation de déclaration, mais qu'ils peuvent également déléguer cette obligation. Les consommateur·trice·s finaux·ale·s doivent être conscient·e·s de cette obligation.</p> <p>L'expérience européenne a montré que de nombreux·ses consommateur·trice·s finaux·ale·s ignorent qu'ils·elles sont soumis·e·s à cette obligation. Une disposition claire dans l'ordonnance protège les fournisseurs en leur évitant d'être automatiquement soumis à l'«obligation d'informer» et en évitant les retards dans la déclaration dus au fait qu'un consommateur final ou qu'une consommatrice finale ne s'est pas enregistré·e en tant qu'acteur·trice du marché.</p> <p>Concernant l'al. 2, let. b: L'obligation de signalement (y compris la possibilité de délégation) s'applique également aux consommateur·trice·s finaux·ale·s ayant une capacité de 600 MWh. Cela doit ressortir clairement des ordonnances et, selon notre proposition, être réglementé</p>
---	---	---

		à l'al. 1 (cf. remarques concernant l'al. 1). Elle peut donc être supprimée à l'al. 2, let. b.
<p>Art. 18 Détails techniques de la communication</p> <p>1 Les communications d'informations à l'EiCom en vertu de l'art. 12, al. 1, let. a, LSTE doivent contenir des détails techniques suffisants pour permettre leur traitement automatisé, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le recensement précis des produits énergétiques de gros suisses achetés et vendus; b. le prix et la quantité convenus; c. les dates et heures d'exécution; d. les parties à la transaction et les bénéficiaires intermédiaires ou finaux de la transaction; e. tout autre détail technique pertinent inhérent au type d'ordre émis ou de transaction conclue. <p>2 Lorsqu'elles concernent un contrat de fourniture d'électricité ou de gaz visés à l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 1, LSTE qui est destiné à maintenir la stabilité du système ou à compenser les écarts sur les réseaux suisses d'électricité ou de gaz au sens de l'art. 12, al. 7 et 8, LSTE, elles doivent contenir une résolution temporelle des courbes de charge de quinze minutes pour l'électricité et d'une heure pour le gaz.</p> <p>3 L'EiCom peut demander à la personne physique ou morale ayant procédé à la communication de lui fournir des informations complémentaires.</p> <p>4 Sur demande, les participants au marché suisse fournissent aux exploitants de places de marché organisées les détails techniques dont ces derniers ont besoin en vue d'accomplir la tâche visée à l'art. 12, al. 4, LSTE.</p> <p>5 Les participants au marché suisse et les exploitants de places de marché organisées qui, en vertu des réglementations de l'UE, communiquent à l'ACER des informations relatives à leurs opérations concernant des produits énergétiques de gros au sens des réglementations de l'UE peuvent communiquer à l'EiCom les informations visées à l'art. 12, al. 1, let. a, LSTE avec les mêmes détails techniques que ceux prévus par ces réglementations.</p>		
<p>Section 2 Opérations à communiquer à l'EiCom et délais de communication</p>		
<p>Art. 19 Opérations soumises à une communication continue à l'EiCom</p> <p>1 Sauf disposition contraire de la loi ou de la présente ordonnance, toute opération concernant un produit énergétique de gros suisse visé à l'art. 3, al. 1, let. b LSTE qui est soumise à une obligation de communication en vertu de l'art. 12, al. 1, let. a, LSTE est communiquée en continu à l'EiCom.</p> <p>2 Si un contrat de fourniture d'électricité ou de gaz visés à l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 1 et 2, LSTE qui est un contrat standard ou standard bilatéral est négocié à des enchères où les ordres ne sont pas publics, seules les transactions effectivement conclues et les ordres finaux sont communiqués en continu à l'EiCom.</p> <p>3 Les opérations qui font l'objet d'une communication continue doivent être communiquées dans les délais suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. s'il s'agit contrat standard ou standard bilatéral: dans un délai de 2 jours ouvrables; b. s'il s'agit d'un contrat non standard: dans un délai de 10 jours ouvrables. 	3	<p>La formulation des art. 19 et 20 OSTE laisse une marge d'interprétation quant aux obligations de signalement de la société nationale du réseau de transport. Alors que l'art. 19 OSTE prévoit la communication continue de toutes les opérations concernant les produits énergétiques de gros suisses, l'art. 20 OSTE couvre expressément les contrats de fourniture d'électricité destinés à maintenir la</p>

<p>4 Le délai commence à courir au moment suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pour les contrats de fourniture d'électricité ou de gaz visés à l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 1 et 2, LSTE et pour les produits dérivés visés à l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 5, LSTE, dès l'instant où l'opération a été effectuée; b. pour les contrats relatifs au transport d'électricité ou de gaz visés à l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 3, LSTE, dès la mise à disposition des résultats de l'allocation; c. pour les transactions effectivement conclues et les ordres finaux visés à l'al. 2, dès la fin de l'enchère. 	<p>a. s'il s'agit contrat standard ou standard bilatéral: dans un délai de 2 jours ouvrables;</p> <p>b. s'il s'agit d'un contrat <u>standard bilatéral non standard</u>: dans un délai de 10 jours ouvrables.</p> <p>c. s'il s'agit d'un <u>contrat non standard</u>: dans un délai de 30 jours ouvrables.</p>	<p>stabilité du système ou à compenser les écarts dans les réseaux électriques suisses selon l'art. 12, al. 7, LSTE et les soumet à une déclaration périodique.</p> <p>En particulier pour les transactions liées à la sécurité du système (p. ex. énergie de réglage, redispatch, stabilisation du réseau), il n'est pas clair si une déclaration individuelle au sens de l'art. 19 ou une déclaration agréée au sens de l'art. 20 est applicable. De notre point de vue, la systématique et l'objectif des dispositions plaident en faveur de l'assujettissement de ces transactions liées au système – y compris les activations dans le cadre de contrats correspondants – à la déclaration périodique au sens de l'art. 20, car ce n'est pas la participation au marché qui est ici au premier plan, mais l'exercice de la responsabilité légale du système.</p> <p>Pour des raisons de sécurité juridique et de faisabilité opérationnelle, une délimitation plus claire et plus détaillée semble néanmoins nécessaire.</p> <p>Dans le régime européen REMIT, la classification des transactions est précisée par des lignes directrices (en particulier TRUM). Une concrétisation comparable par l'autorité de surveillance est essentielle dans le contexte du court délai de mise en œuvre afin de garantir une mise en œuvre juridiquement sûre et techniquement opportune des systèmes de reporting.</p> <p>Concernant l'al. 3: les contrats bilatéraux standards doivent être déplacés vers la lettre b.,</p>
---	---	---

		<p>conformément au REMIT. Les contrats standards et les contrats standards bilatéraux ont un délai de communication différent selon le REMIT. Le délai de communication pour les contrats standards bilatéraux est de deux jours ouvrables. Ce délai devrait être ajusté. Les contrats non standards doivent être mentionnés séparément à la lettre c.. Nous proposons un délai plus long pour les contrats non standards afin qu'il puisse être respecté. Nous proposons un délai de 30 jours ouvrables. Après plusieurs années de surveillance, l'ACER a constaté que, même avec un délai de 40 jours (10 jours ouvrables + 30 jours de tolérance), de nombreux contrats non standards étaient déclarés trop tard. Une réduction à 10 jours ouvrables (projet) est irréaliste sur le plan opérationnel et entraînera des infractions systématiques, en particulier pour les contrats de gré à gré complexes qui nécessitent des champs de données volumineux. 30 jours ouvrables correspondent au cadre opérationnel minimal acceptable. C'est le seul «swiss finish» justifié par rapport à REMIT, qui se fonde sur l'expérience pratique.</p>
<p>Art. 20 Opérations soumises à une communication périodique à l'EICom</p> <p>1 Les opérations concernant les produits énergétiques de gros suisses suivants sont communiquées périodiquement à l'EICom:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les contrats de fourniture ou de distribution d'électricité ou de gaz aux consommateurs finaux visés à l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 1 et 2, LSTE dont la capacité de consommation est égale ou supérieure à 600 GWh par an, et qui sont des contrats non standards; b. les contrats de fourniture d'électricité ou de gaz visés à l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 1, LSTE qui sont destinés à maintenir la stabilité du système ou à compenser les écarts sur l'un des réseaux suivants: 		

<p>1. les réseaux suisses d'électricité au sens de l'art. 12, al. 7, LSTE, pour autant que ces contrats soient des contrats standards bilatéraux ou non standards, ou</p> <p>2. les réseaux suisses de gaz au sens de l'art. 12, al. 8, LSTE;</p> <p>c. les contrats visés à l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 4, LSTE qui concernent exclusivement le stockage de gaz, conclus pour une période de 12 mois ou plus;</p> <p>d. les produits dérivés visés à l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 5, LSTE qui se rapportent exclusivement au gaz stocké en Suisse.</p> <p>2 Ces opérations doivent être communiquées dans les délais suivants:</p> <p>a. si elles concernent les contrats visés à l'al. 1, let. a: chaque année au plus tard le 31 juillet pour le semestre allant du 1^{er} janvier au 31 juin et le 31 janvier pour le semestre allant du 1^{er} juillet au 31 décembre;</p> <p>b. si elles concernent des contrats visés à l'al. 1, let. b, chaque mois, au plus tard le dernier jour du mois suivant, sous une forme agrégée;</p> <p>c. si elles concernent l'un des contrats visés à l'al. 1, let. c et d, chaque mois, au plus tard le dernier jour du mois suivant.</p>	<p>2</p> <p>a. si elles concernent les contrats visés à l'al. 1, let. a: chaque année au plus tard le 31 juillet pour le semestre allant du 1^{er} janvier au 31 <u>30</u> juin et le 31 janvier pour le semestre allant du 1^{er} juillet au 31 décembre;</p>	<p>Concernant l'al. 2, let. a.: Il s'agit ici d'une erreur de date manifeste.</p>
<p>Art. 21 Opérations exclues de l'obligation de communication</p> <p>1 Les opérations concernant les produits énergétiques de gros suisses suivants qui sont des contrats standards bilatéraux ou non standards ne sont pas soumises à l'obligation de communication prévue à l'art. 12, al. 1, let. a, LSTE:</p> <p>a. les produits qui sont des contrats intragroupe;</p> <p>b. les produits qui sont exécutés au moyen de systèmes reliant deux ou plusieurs places de marché organisées qui facilitent la confrontation des ordres de négociation et dans lequel la conclusion de la transaction a lieu en dehors du système (systèmes de confrontation des ordres);</p> <p>c. les produits qui sont émis auprès de services vocaux de courtiers et qui n'apparaissent pas sur les écrans électroniques;</p> <p>d. les contrats de fourniture ou de distribution d'électricité ou de gaz visés à l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 1 et 2, LSTE:</p> <p>1. portant sur la livraison physique d'électricité produite par une seule unité de production ayant une capacité inférieure ou égale à 10 MW ou par des unités de production ayant une capacité combinée inférieure ou égale à 10 MW, sauf s'ils sont des contrats standards;</p> <p>2. portant sur la livraison physique de gaz produit par une seule installation de production ayant une capacité inférieure ou égale à 20 MW, sauf s'ils sont des contrats standards, ou</p> <p>3. aux fournisseurs de gaz qui ont un volume annuel de vente de gaz à des consommateurs finaux inférieur ou égal à 100 MWh, pour autant que ces contrats soient internes à la Suisse et que le gaz soit exclusivement destiné aux consommateurs finaux qui se trouvent dans la zone de réseau du fournisseur;</p>		

<p>e. les contrats visés à l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 4, LSTE qui concernent exclusivement le stockage de gaz et qui ne sont pas visés à l'art. 20, al. 1, let. c.</p> <p>2 Les opérations concernant les produits énergétiques de gros suisses visées à l'al. 1, let. b, c et e, qui sont des contrats standards sont également exclues de cette obligation de communication.</p> <p>3 S'il existe des raisons suffisantes de soupçonner que l'un des contrats visés à l'al. 1 donne lieu à des opérations constitutives d'un comportement de marché illicite grave, l'EiCom peut demander aux participants au marché, aux exploitants de place de marché organisées, aux exploitants de systèmes de confrontation des ordres ou aux courtiers concernés de lui communiquer toutes les informations concernant ces opérations.</p>		
<p>Section 3 Obligation de communication des expositions</p>		
<p>Art. 22</p> <p>1 Les participants au marché suisse doivent communiquer à l'EiCom, dans le cadre de l'obligation de communication visée à l'art. 12, al. 1, let. a, LSTE, les informations suivantes:</p> <p>a. leurs expositions sur les produits énergétiques de gros suisses avec livraison physique ou règlement en espèces pour les 24 mois suivants le trimestre de référence concerné au sens de l'al. 2;</p> <p>b. le volume prévu de production d'électricité ou de gaz en Suisse, et</p> <p>c. le volume prévu de consommation d'électricité ou de gaz en Suisse, sur la base des contrats qu'ils ont conclus.</p> <p>2 Ils les communiquent chaque année à l'EiCom au plus tard:</p> <p>a. le 30 avril pour le trimestre allant du 1^{er} janvier au 31 mars;</p> <p>b. le 31 juillet pour le trimestre allant du 1^{er} avril au 30 juin;</p> <p>c. le 31 octobre pour le trimestre allant du 1^{er} juillet au 30 septembre;</p> <p>d. le 31 janvier pour le trimestre allant du 1^{er} octobre au 31 décembre. 3</p> <p>3 Ils sont tenus en outre:</p> <p>a. de les agréger par mois, pour chacun des 24 mois qui suit le trimestre de référence concerné;</p> <p>b. de les communiquer séparément pour l'électricité et le gaz, par point ou zone de livraison et par type de produit énergétique de gros suisse, et</p> <p>c. de se fonder sur l'état au dernier jour du trimestre de référence et de tenir compte des contrats intra-groupes dans leurs calculs.</p> <p>4 Les participants au marché suisse dont le cumul des volumes annuels d'énergies provenant de leurs positions, de leur volume de production et de celui de consommations sont inférieurs à 600 GWh par an ne sont pas tenus de communiquer les informations visées à l'al. 1. Les volumes d'électricité et de gaz sont calculés séparément.</p> <p>5 Les participants au marché européen doivent communiquer à l'EiCom, dans le cadre de l'obligation de communication visée à l'art. 12, al. 3, let. a, LSTE, simultanément et sous la même forme, les mêmes informations relatives à leurs expositions qu'ils sont tenus de fournir aux autorités de l'UE ou d'un État membre de l'UE en vertu des réglementations de l'UE.</p>	<p>1</p> <p>a. leurs expositions sur les produits énergétiques de gros suisses avec livraison physique ou règlement en espèces pour les <u>24</u> 18 mois suivants le trimestre de référence concerné au sens de l'al. 2;</p> <p>b. le volume prévu de production d'électricité ou de gaz en Suisse, et</p> <p>c. le volume prévu de consommation d'électricité ou de gaz en Suisse, sur la base des contrats qu'ils ont conclus.</p> <p>3</p>	<p>Concernant al. 1: let. a et al. 3, let. a: Dans les règlements d'exécution REMIT publiés le 9 avril 2026, la période de déclaration des expositions est ramenée à 18 mois. L'OSTE doit être adapté en conséquence.</p> <p>Concernant l'al. 1, let. b et c: La transmission des informations relatives à la production et à la consommation ne doit avoir lieu que sur demande de l'EiCom, en cas de soupçon fondé. Cela correspond à l'obligation de déclaration des expositions prévue par le REMIT (règlement d'exécution REMIT version 9 avril 2026). En conséquence, l'obligation de transmission de ces informations doit être supprimée de l'alinéa 1. Un nouvel alinéa 6 est introduit.</p>

	<p>a. de les agréger par mois, pour chacun des 24 18 mois qui suit le trimestre de référence concerné;</p> <p><i>(nouveau)</i> 6 En cas de soupçon fondé de comportement de marché illicite de la part d'un acteur du marché suisse, l'EiCom peut exiger les informations suivantes:</p> <p>a. le volume prévu de production d'électricité ou de gaz en Suisse issu à partir d'installations propres et grâce à des soutirages liés à des participations; ou</p> <p>b. le volume prévu de production de gaz en Suisse et</p> <p>c. le volume prévu de consommation d'électricité ou de gaz en Suisse, sur la base des contrats qu'ils ont conclus.</p>	<p>Concernant al. 6: La transmission des informations relatives à la production et à la consommation ne doit avoir lieu que sur demande de l'EiCom, en cas de soupçon fondé. Cela correspond à l'obligation de déclaration des expositions prévue par le REMIT (règlement d'exécution REMIT version 9 avril 2026). En conséquence, l'obligation de transmission de ces informations doit être supprimée de l'alinéa 1 et être ajoutée dans un nouvel alinéa 6.</p> <p>De plus, la formulation actuelle concernant la quantité d'électricité produite est très vague. L'UE ne s'exprime pas non plus de manière concrète sur ce sujet. C'est pourquoi nous proposons que l'article soit précisé et que ce terme soit interprété de manière analogue à la définition de la production propre et non à celle de la production propre élargie selon l'art. 4, al. 1, let. c^{bis}, LApEI. Il semble disproportionné de soumettre à l'obligation de communication les quantités relevant de l'obligation de reprise</p>
--	--	---

		prévue à l'art. 15 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne).
Section 4 Communication des données fondamentales relatives aux installations		
<p>Art. 23</p> <p>1 Seuls la société nationale du réseau de transport et les gestionnaires d'un réseau suisse de transport du gaz sont tenus de communiquer à l'EiCom les données fondamentales des installations soumises à une obligation de communication en vertu de l'art. 12, al. 1, let. b, LSTE.</p> <p>2 Ils doivent uniquement communiquer les données fondamentales des installations suivantes, dès qu'ils en ont connaissance:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les installations du réseau de transport d'électricité au sens de l'art. 4, al. 1, let. h, LApEI; b. les installations de transport de gaz servant à l'interconnexion de la Suisse avec les réseaux de gaz étrangers, au transit et au transport de gaz sur de longues distances en Suisse; c. les installations de production ou de stockage d'électricité ou de gaz qui sont directement raccordées aux installations de transport visées aux let. a et b. <p>3 L'EiCom peut demander des informations supplémentaires sur les installations visées à l'al. 2, notamment des informations relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. aux nominations finales d'électricité entre deux zones d'enchères; b. au règlement des écarts sur les réseaux de transport d'électricité; c. aux nominations de gaz faites la veille pour le lendemain et aux dernières renominations finales des capacités réservées. <p>4 N'ont pas à être communiquées les informations visées à l'al. 1 qui ont déjà été échangées par l'intermédiaire de la plateforme centrale conformément à l'art. 17g LApEI3.</p> <p>5 Les exploitants d'installations de production ou de stockage d'électricité ou de gaz fournissent sur demande à la société nationale du réseau de transport ou aux gestionnaires d'un réseau suisse de transport du gaz les informations que ces derniers doivent communiquer à l'EiCom en vertu de l'al. 1.</p>		
Chapitre 8 Utilisation d'informations privilégiées et pratiques de marché		
<p>Art. 24 Utilisation d'informations privilégiées</p> <p>1 L'art. 19, al. 1, LSTE s'applique aux personnes qui exploitent une information privilégiée pour modifier ou retirer un ordre concernant un produit énergétique de gros suisse ou recommander à un tiers de le faire, pour autant que l'ordre initial ait été passé avant que la personne concernée ne détienne l'information privilégiée.</p> <p>2 L'art. 19, al. 1, let. a, LSTE ne s'applique pas aux informations utilisées:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. par le participant au marché suisse pour assurer l'exécution d'une obligation exigible relative à l'acquisition ou à l'aliénation de produits énergétiques de gros suisses qu'il a contractée avant qu'il n'ait eu connaissance de l'information privilégiée; 		

<p>b. par un producteur d'électricité ou de gaz ou un gestionnaire d'installations de stockage d'électricité ou de gaz pour couvrir des pertes physiques immédiates résultant d'une indisponibilité imprévue d'une installation de production ou de stockage, pour autant que cette action:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. lui soit nécessaire pour respecter ses obligations légales ou contractuelles préalablement existantes, ou 2. soit entreprise avec l'accord de la société nationale du réseau de transport ou du gestionnaire d'un réseau suisse de transport du gaz concerné et qu'elle permette de garantir le fonctionnement sûr, performant et efficace dudit réseau. <p>3 Les informations sont considérées comme utilisées dans le cadre de l'exercice du travail, de la profession ou de la fonction du détenteur de l'information dans les situations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. la personne à qui l'information est divulguée a besoin de la connaître pour remplir ses obligations légales ou contractuelles, ou b. la divulgation de l'information est nécessaire à la conclusion d'un contrat, pour autant que le détenteur de l'information: <ol style="list-style-type: none"> 1. précise à son destinataire qu'il a l'interdiction de l'exploiter ou de la divulguer, et 2. documente la divulgation de l'information et la communication de l'interdiction visée au ch. 1. 		
<p>Art. 25 Manipulation de marché</p> <p>1 L'art. 20, al. 1, LSTE ne s'applique pas aux opérations effectuées dans l'accomplissement de tâches publiques par la Confédération, les cantons ou les communes dans le cadre de mesures:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. ordonnées par le Conseil fédéral pour éviter une mise en danger de l'approvisionnement en électricité ou en gaz, ou b. visant à garantir l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux en cas de pénurie grave au sens de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays. <p>2 L'EICom examine au cas par cas si un comportement visé à l'art. 20, al. 1, let. b, ch. 2, LSTE repose sur un motif légitime ou s'il est conforme aux pratiques de marché. Pour le déterminer, elle tient compte des pratiques de marché admises au sein de l'UE et des exigences suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. la pratique de marché offre un niveau élevé de transparence; b. la pratique de marché offre des garanties élevées au regard du fonctionnement des forces du marché et de l'interaction adéquate entre l'offre et la demande; c. la pratique de marché a un impact positif sur la liquidité et l'efficacité du marché; d. la pratique de marché prend en compte les mécanismes de négociation du marché en question et permet aux participants au marché suisse de réagir de manière adéquate et rapide à la nouvelle situation de marché qu'elle a créée; e. la pratique de marché ne présente pas de risque pour l'intégrité des marchés directement ou indirectement liés, sur lesquels sont négociés des produits énergétiques de gros; f. les conclusions de toute enquête menée sur cette pratique, en particulier si celle-ci a enfreint des dispositions destinées à prévenir des comportements de marché illicites, que ce soit sur le marché en question ou sur des marchés directement ou indirectement liés sur lesquels sont négociés des produits énergétiques de gros, et 		<p>Concernant l'al. 1:</p> <p>La let. a doit être rejetée sous sa forme actuelle (base légale insuffisante ou non précisée). La let. a doit soit être précisée (par analogie avec la let. b), soit être biffée. En cas de précision, il est possible de se référer, en ce qui concerne l'approvisionnement en électricité, à la loi sur l'approvisionnement en électricité (notamment les art. 8a et 9 LApEI).</p> <p>D'une manière générale, il convient de noter que l'action du Conseil fédéral doit s'appuyer sur le droit en vigueur (y compris le droit de nécessité). La loi sur l'approvisionnement du pays (let. b) confère au Conseil fédéral des pouvoirs étendus à cet égard en cas de pénurie grave.</p>

g. les caractéristiques structurelles du marché concerné, notamment son caractère réglementé ou non, les types de produits énergétiques de gros négociés et les types de participants à ce marché.		
Chapitre 9 Émoluments et taxe annuelle de surveillance Section 1 Émoluments		
Art. 26 Tarifs des émoluments 1 Le calcul des émoluments se fonde sur les tarifs fixés dans l'annexe 1. 2 L'EiCom fixe les émoluments à payer dans le respect des tarifs-cadres fixés dans l'annexe, en fonction du temps moyen consacré à une tâche de même nature et de l'importance de l'affaire pour la personne assujettie. 3 Pour les décisions, les procédures de surveillance et les prestations pour lesquelles aucun tarif n'est fixé dans l'annexe, l'émolument est calculé en fonction du temps consacré et de l'importance de l'affaire pour la personne assujettie. 4 Le tarif horaire prévu pour les émoluments varie de 100 à 500 francs selon la fonction occupée au sein de l'EiCom par les personnes chargées de l'affaire et l'importance de l'affaire pour la personne assujettie. 5 Pour les décisions et les procédures de surveillance qui requièrent une charge de travail extraordinaire ou présentent des difficultés particulières, l'émolument peut être fixé non pas selon le tarif prévu dans l'annexe, mais en fonction du temps consacré. 6 L'EiCom peut majorer l'émolument de 50 % au plus de l'émolument ordinaire pour les décisions et prestations d'une ampleur extraordinaire, présentant des difficultés particulières ou ayant un caractère urgent.		
Section 2 Taxe annuelle de surveillance		
Art. 27 Principe, portée et base de calcul La taxe annuelle de surveillance est calculée sur la base des charges encourues par l'EiCom sur l'ensemble de l'année précédente pour la surveillance du domaine concerné, après déduction des émoluments.		
Art. 28 Taxe de base fixe et taxe complémentaire variable 1 La taxe annuelle de surveillance comprend une taxe de base fixe et une taxe complémentaire variable. 2 La taxe complémentaire variable couvre les coûts qui ne sont pas couverts par les recettes de la taxe de base.		
Art. 29 Début et fin de l'assujettissement L'assujettissement à la taxe annuelle de surveillance débute le jour de l'inscription par l'EiCom du participant au marché suisse dans le registre des participants au marché et prend fin lors de son désenregistrement.		
Art. 30 Perception de la taxe et facturation		

<p>1 L'ECom perçoit les taxes annuelles de surveillance sur la base de ses coûts et de ses recettes pour l'année précédant la perception de la taxe.</p> <p>2 Pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance au 31 décembre 2027, l'ECom perçoit les taxes de surveillance sur une base semestrielle.</p> <p>3 Elle adresse à chaque participant au marché suisse concerné une facture correspondant à la taxe annuelle de surveillance; celle-ci fournit le détail du calcul de la taxe complémentaire variable.</p>		
<p>Art. 31 Calcul de la taxe de base fixe</p> <p>1 La taxe de base fixe s'élève à 250 francs par an et par participant au marché suisse, qui, sur l'ensemble de l'année précédente, est enregistré auprès de l'ECom en vertu de l'art. 4 LSTE.</p> <p>2 Si l'assujettissement débute ou prend fin en cours d'année, la taxe est réduite <i>pro rata temporis</i>.</p>	<p>(nouveau) 3 La taxe de base fixe n'est perçue que si, au cours de la période de référence, des opérations portant sur des produits énergétiques de gros suisses au sens de l'art. 3, al. 1, let. b, LSTE ont été effectuées. Les opérations qui concernent exclusivement des produits énergétiques de gros européens ne donnent pas lieu à l'obligation de s'acquitter de la taxe de base.</p>	<p>Concernant l'art. 31, al. 3 (nouveau) et l'art. 32, al. 3 (nouveau):</p> <p>L'ajout prévu à l'art. 31, al. 3 (nouveau) et à l'art. 32, al. 3 (nouveau) s'inscrit dans le cadre du rôle légal des acteurs du marché européen tel que défini à l'art. 2, al. 1, let. b LSTE et tient compte du fait que les données sont déjà transmises à l'ACER sous une forme standardisée en vertu du REMIT. Ces déclarations aux autorités de l'UE entraînent déjà des coûts. Une taxe supplémentaire en Suisse sur des ensembles de données identiques constituerait une double charge financière et désavantagerait les acteurs du marché suisse. Elle serait en fin de compte supportée par les consommateurs et les contribuables.</p> <p>La LSTE prévoit que la taxe de surveillance soit calculée en fonction du volume des transactions portant sur des produits énergétiques de gros suisses et que le Conseil fédéral puisse la répartir en une taxe de base et une taxe supplémentaire variable. Les transactions de l'UE, qui ne constituent qu'une copie identique des données, ne génèrent pas de coûts. L'AES partage cette interprétation. Nous estimons toutefois qu'il est important que cela soit clarifié de manière plus explicite dans le texte de</p>

		l'ordonnance. Les déclarations RE-MIT sont en outre standardisées sur le plan du contenu et de la technique, ce qui minimise la charge de travail supplémentaire liée au traitement des données au niveau national. Il convient toutefois de reconnaître que les données de l'UE entraînent des coûts de base pour l'EICom, notamment pour leur réception et leur traitement dans un format identique. Le rapport explicatif mise délibérément sur des flux de données identiques à ceux de l'UE et des détails techniques identiques afin de limiter au maximum la charge de travail supplémentaire.
Art. 32 Calcul de la taxe complémentaire variable et facturation 1 La taxe complémentaire variable est calculée séparément pour chaque participant au marché suisse au moyen des valeurs suivantes établies sur l'ensemble de l'année précédente: a. C: total des charges encourues par l'EICom pour le domaine de surveillance concerné; b. E: total des émoluments perçus par l'EICom pour le domaine de surveillance concerné; c. T: total des taxes de base fixes perçues par l'EICom conformément à l'art. 31 pour le domaine de surveillance concerné; d. N: nombre total des communications visées à l'art. 12 LSTE qui ont été communiquées à l'EICom par l'ensemble des participants au marché suisse appartenant au domaine de surveillance concerné; e. U: nombre total des communications visées à l'art. 12 LSTE qui ont été communiquées à l'EICom par le participant au marché suisse concerné. 2 L'EICom calcule la taxe complémentaire variable de chaque participant au marché suisse selon la formule suivante: $((C - E - T) / N) * U$	<i>(nouveau)</i> Aucune redevance supplémentaire variable n'est perçue pour les informations que les acteurs du marché européen transmettent aux autorités de l'UE conformément à la réglementation européenne et qui, en vertu de l'art. 12, al. 3 LSTE, doivent être communiquées simultanément et sous une forme identique à l'EICom.	Voir le raisonnement à l'art. 31.
Chapitre 10 Traitement des données et système d'information		
Art. 33		

<p>1 Le système d'information exploité par l'EiCom contient les données personnelles et les données concernant des personnes morales suivantes:</p> <p>a. s'agissant des participants au marché suisse:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les informations transmises lors de leur enregistrement auprès de l'EiCom qui sont visées à l'art. 4 LSTE et à l'art. 5 de la présente ordonnance, 2. les informations transmises lors de la désignation d'un représentant en Suisse qui sont visées à l'art. 6 LSTE, 3. les informations relatives aux informations privilégiées qui sont visées à l'art. 7 LSTE et à l'art. 12 de la présente ordonnance, 4. les informations relatives aux informations privilégiées dont la publication est différée qui sont visées à l'art. 8 LSTE et à l'art. 13 de la présente ordonnance, 5. les informations relatives à leurs opérations concernant des produits énergétiques de gros suisses qui sont visées à l'art. 12 LSTE et à l'art. 18 de la présente ordonnance, 6. les données fondamentales de leurs installations qui sont visées à l'art. 12 LSTE et à l'art. 23 de la présente ordonnance, 7. les informations relatives à leurs expositions qui sont visées à l'art. 22, 8. les informations relatives à leurs systèmes de négociation et à l'accès électronique direct qui sont visées à l'art. 16 et 17 LSTE et à l'art. 7 de la présente ordonnance; <p>b. s'agissant des participants au marché européen:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les informations transmises lors de leur enregistrement auprès de l'EiCom qu'ils fournissent en vertu des réglementations de l'UE et qui sont visées à l'art. 4 LSTE, 2. les informations privilégiées qu'ils publient et celles dont la publication est différée en vertu des réglementations de l'UE, 3. les informations relatives à leurs opérations concernant des produits énergétiques de gros au sens des réglementations de l'UE qui sont visées à l'art. 12 LSTE, 4. les données fondamentales de leurs installations au sens des réglementations de l'UE qui sont visées à l'art. 12 LSTE, 5. les informations relatives à leurs expositions au sens des réglementations de l'UE qui sont visées à l'art. 22, 6. les informations relatives à leurs systèmes de négociation et à l'accès électronique direct au sens des réglementations de l'UE qui sont visées à l'art. 16 et 17 LSTE et à l'art. 7 de la présente ordonnance; <p>c. s'agissant des intermédiaires au marché suisse, y compris les places de marché organisées:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les informations relatives à leur carnet d'ordres visées à l'art. 12 LSTE, 2. les informations qui font l'objet d'un signalement au sens de l'art. 18 LSTE; <p>d. s'agissant des exploitants de plateformes d'informations privilégiées: les informations transmises lors de leur enregistrement et de leur agrément auprès de l'EiCom qui sont visées à l'art. 9 LSTE et à l'art. 8 et 9 de la présente ordonnance;</p> <p>e. s'agissant des exploitants de mécanismes de déclaration: les informations transmises lors de leur enregistrement et à leur agrément auprès de l'EiCom qui sont visées à l'art. 13 LSTE et à l'art. 14 et 15 de la présente ordonnance;</p>		
---	--	--

<p>f. les informations relatives à la conduite de procédures prévues par la loi, notamment les informations sur l'ouverture, l'exécution et la clôture de procédures conduites par l'EiCom, sur les mesures de surveillance, les sanctions administratives, les interdictions d'exercer ou de pratiquer ou les mesures d'exécution correspondantes prononcées par l'EiCom, et sur les condamnations prononcées par des autorités de poursuite pénale conformément à l'art. 24, al. 1 LSTE;</p> <p>g. les informations qui font l'objet d'une procédure d'assistance administrative ou d'entraide judiciaire conformément aux art. 35, 36, 37 et 40 LSTE.</p> <p>2 Seuls les collaborateurs de l'EiCom ont accès au système d'information visé à l'al. 2.</p> <p>3 L'EiCom assure la sécurité d'exploitation du système et garantit, par des moyens techniques et organisationnels, la protection des données contre tout accès non autorisé.</p> <p>4 Elle conserve les données enregistrées dans les systèmes d'information aussi longtemps qu'elle en a besoin, mais pendant dix ans au maximum à compter de la date où elles ont été fournies.</p> <p>5 Lorsqu'une procédure concernant un comportement de marché illicite ou une violation des obligations prévues par la loi est ouverte, le délai visé à l'al. 4 est suspendu jusqu'à ce qu'une décision soit rendue et entrée en force.</p> <p>6 Passé le délai prévu à l'al. 4, l'EiCom s'assure de la destruction des données. Les dispositions de la loi du 26 juin 1998 sur l'archivage sont réservées.</p>		
<p>Chapitre 11 Dispositions transitoires</p>		
<p>Art. 34 Désignation d'un représentant en Suisse</p> <p>Les participants au marché suisse communiquent au plus tard au 1^{er} avril 2027 les informations relatives à leur représentant conformément à l'art. 6 LSTE.</p>	<p>Les participants au marché suisse, <u>dont le siège se trouve hors de la Suisse</u>, communiquent au plus tard au 1^{er} avril <u>janvier 2027</u> <u>les informations relatives à leur représentant conformément à l'art. 6 LSTE</u>.</p>	<p>L'article doit être limité aux participants au marché suisse dont le siège social est situé en dehors de la Suisse, sinon tous les participants suisses, même ceux dont le siège social est situé en Suisse, devraient également désigner un représentant, ce qui ne peut être l'objectif de l'article.</p> <p>Le délai de transition de trois mois (jusqu'au 31 mars 2027) est insuffisant pour une grande majorité des acteurs du marché. Les entreprises qui ne disposent pas encore de processus REMIT bien établis ont notamment besoin d'un cadre clair, comprenant des directives définitives, des spécifications techniques et des séances d'information de l'EiCom, qui</p>

		ne sont attendues qu'au second semestre 2026. D'après l'expérience de l'UE, la consultation des directives, les adaptations techniques des systèmes et les formations nécessitent un délai de préparation d'au moins 12 à 18 mois.
Art. 35 Publication d'informations privilégiées et communication d'informations à l'EiCom Les participants au marché suisse peuvent reporter jusqu'au 31 mars 2027 la publication des informations privilégiées prévue aux art. 7 et 8 LSTE et la communication des informations à l'EiCom prévue à l'art. 12 LSTE.	Les participants au marché suisse peuvent reporter jusqu'au 31 mars <u>décembre</u> 2027 la publication des informations privilégiées prévue aux art. 7 et 8 LSTE et la communication des informations à l'EiCom prévue à l'art. 12 LSTE.	Le délai de transition de trois mois (jusqu'au 31 mars 2027) est insuffisant pour une grande majorité des acteurs du marché. Les entreprises qui ne disposent pas encore de processus REMIT bien établis ont notamment besoin d'un cadre clair, comprenant des directives définitives, des spécifications techniques et des séances d'information de l'EiCom, qui ne sont attendues qu'au second semestre 2026. D'après l'expérience de l'UE, la consultation des directives, les adaptations techniques des systèmes et les formations nécessitent un délai de préparation d'au moins 12 à 18 mois (cf. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R1348#art_12).
Art. 36 Communication des expositions 1 L'obligation de communication des expositions visée à l'art. 22 s'applique à compter du 1 ^{er} avril 2027. 2 Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication peut prolonger le délai visé à l'al. 1 en fonction de l'entrée en vigueur de la réglementation correspondante de l'UE.	1 L'obligation de communication des expositions visée à l'art. 22 s'applique à compter du 1 ^{er} avril <u>janvier</u> 2027 <u>8</u> .	Le délai de mise en œuvre très court n'est pas réalisable pour un modèle de données entièrement nouveau (exposition, 18 mois en avance, agrégation mensuelle, séparation électricité/gaz, contrats intragroupes inclus). Le reporting des expositions constitue en outre un nouveau «produit de données» (prospectif + agrégé) qui se distingue des rapports basés sur les transactions.

Chapitre 12 Dispositions finales		
Art. 37 Prescriptions techniques ou administratives de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) L'OFEN édicte les prescriptions techniques et administratives nécessaires à l'exécution des obligations prévues par la présente loi. Il peut notamment: <ul style="list-style-type: none"> a. fixer des exigences techniques et administratives minimales; b. déclarer obligatoires des dispositions et des normes techniques ou administratives internationales, des directives de l'EICom ou des recommandations édictées par des organisations techniques reconnues. 	<p><u>(nouveau) 2 À cette fin, l'OFEN organise une consultation publique.</u></p>	<p>Concernant la let. b:</p> <p>Afin de limiter les coûts pour les acteurs du marché, l'OFEN devrait se conformer au REMIT lors de l'élaboration des prescriptions techniques et administratives. Une consultation publique préalable à la promulgation doit être inscrite à l'art. 37 (à l'instar de la proposition relative à l'art. 3 concernant les directives de l'EICom).</p> <p>L'art. 37 autorise l'OFEN à déclarer contraignantes les normes internationales, les directives de l'EICom et les recommandations. Cet instrument de renvoi dynamique engendre un risque de gouvernance considérable: les révisions en cours des documents d'application du REMIT de l'UE (p. ex. lignes directrices, TRUM (Transaction Reporting User Manual), questions-réponses) deviennent une obligation de conformité pour la Suisse sans cycle législatif suisse clair. Pour les entreprises, cela implique une gestion permanente des changements réglementaires sans délai de préparation prévisible. Une obligation de consultation garantit la prévisibilité et évite des coûts de conformité disproportionnés.</p>
Art. 38 Modification d'autres actes La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe 2.		
Art. 39 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2027.		

Modifications de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) et de l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (OIMF)

Présentation synoptique des modifications prévues par rapport au droit en vigueur.

Texte réglementaire en vigueur	Projet de consultation du 28 janvier 2026	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>Art. 8a^{septies}, al. 5, let. a OApEI</p> <p>5 Il transmet sur demande:</p> <p>a. à l'EICom, sous forme non anonymisée, les données de mesure et les données de référence ainsi que les données visées à l'al. 4 dont celle-ci a besoin pour assumer les tâches d'exécution lui incombant en vertu de la LApEI;</p>	<p>Art. 8a^{septies}, al. 5, let. a OApEI</p> <p>5 Il transmet sur demande:</p> <p>a. à l'EICom, sous forme non anonymisée, les données de mesure et les données de référence ainsi que les données visées à l'al. 4 dont celle-ci a besoin pour assumer les tâches d'exécution lui incombant en vertu de la LApEI ou de la loi fédérale du 21 mars 2025 sur la surveillance et la transparence sur les marchés de gros de l'énergie (LSTE);</p>		
<p>Art. 26a^{bis}, 26b et 26c OApEI</p> <p>Art. 26a^{bis} Devoir d'information</p> <p>1 Quiconque a son siège ou son domicile en Suisse, participe à un marché de gros de l'électricité dans l'UE et est tenu, en vertu du règlement (UE) n° 1227/2011168 (règlement européen REMIT), de fournir des informations aux autorités de l'UE ou des États membres, doit communiquer, simultanément et sous la même forme, les mêmes informations à l'EICom.</p> <p>2 Doivent notamment être fournies à l'EICom les indications concernant:</p> <p>a. les transactions de produits de gros;</p> <p>b. la capacité, la disponibilité, l'indisponibilité et l'utilisation des installations pour la production et le transport d'électricité.</p> <p>3 Doivent en outre être fournies à l'EICom les informations privilégiées qui ont été publiées sur la base du règlement (UE) n° 1227/2011. L'EICom peut fixer le moment auquel ces données doivent lui être fournies.</p>	<p>Art. 26a^{bis}, 26b et 26c OApEI</p> <p>Abrogé</p>		

<p>4 La raison sociale ou le nom, la forme juridique ainsi que le siège ou le domicile doivent également être communiqués à l'EiCom. Il est possible de communiquer, en lieu et place de ces indications, les données requises dans l'UE pour l'enregistrement en vertu du règlement (UE) n° 1227/2011.</p> <p>5 L'EiCom peut autoriser des exceptions au devoir d'information, notamment lorsqu'on peut considérer que les données en question sont d'une importance marginale pour les marchés de l'électricité.</p> <p>6 Sont considérés comme produits de gros, indépendamment du fait qu'ils soient négociés à la bourse ou d'une autre manière:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les contrats concernant le transport et la fourniture d'électricité n'impliquant pas directement son utilisation par des consommateurs finaux; b. les produits dérivés concernant la production, le commerce, la livraison et le transport d'électricité. <p>Art. 26b Traitement par l'EiCom</p> <p>1 L'EiCom peut traiter les données qu'elle a reçues des personnes soumises au devoir d'information.</p> <p>2 Elle détermine quand elles sont fournies pour la première fois.</p> <p>Art. 26c Système d'information</p> <p>1 L'EiCom exploite pour les données un système d'information structuré selon l'art. 26a, al. 2, let. a et b, al. 3 et 4.</p> <p>2 Elle assure la sécurité d'exploitation du système et garantit, par des moyens techniques et organisationnels, la protection des données contre tout accès non autorisé.</p> <p>3 Elle conserve les données aussi longtemps qu'elle en a besoin, mais pendant dix ans au maximum à compter de la date où elles ont été fournies. Elle les propose ensuite aux Archives fédérales. Les données que les Archives fédérales considèrent comme dépourvues de valeur archivistique sont effacées.</p>			
---	--	--	--

Texte réglementaire en vigueur	Projet de consultation du 28 janvier 2026	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
Art. 62, al. 1 let. f OIMF 1 Sous réserve de l'al. 2, le référentiel central garantit l'accès aux données aux autorités suivantes: f. la Commission de l'électricité, pour les données concernant des transactions sur dérivés dont le sous-jacent porte sur l'électricité.	Art. 62, al. 1 let. f OIMF 1 Sous réserve de l'al. 2, le référentiel central garantit l'accès aux données aux autorités suivantes: f. la Commission de l'électricité, pour les données concernant des transactions sur dérivés dont le sous-jacent porte sur l'électricité <u>ou le gaz</u> .		